

PAR COURRIEL

Longueuil, le 25 janvier 2016

N/Réf : 2004 46363

Objet : Demande d'accès concernant :
Obtention du document 4013 06745 à Sainte-Angèle-de-Monnoir

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 23 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Cession de CA du 22 novembre 2015 (3 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Longueuil, le 12 novembre 2015

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 24, 2^e al.)

Immeubles Maval inc.
800, rue de Dijon
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8G3

N/Réf. : 7552-16-01-1407501
401306745

**Objet : Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)
combinées dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de cession de certificat d'autorisation du 21 avril 2014, reçue le 4 juillet 2014, complétée le 11 novembre 2015 et formulée par Immeubles Maval inc. et par Ferme Messicour S.E.N.C., concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à Ferme Messicour S.E.N.C., le 5 août 1997, j'autorise, conformément au deuxième aliéna de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la cession de ce certificat d'autorisation à Immeubles Maval inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Entreposer dans un ouvrage de stockage un mélange de matières résiduelles fertilisantes (MRF). L'ouvrage de stockage est situé sur le lot 3 687 254, cadastre du Québec, municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, municipalité régionale de comté de Rouville;

Le volume maximal de MRF, incluant les précipitations, entreposé dans l'ouvrage de stockage devra être en tout temps de 3 985 m³ ou moins.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) présentant la demande de cession du certificat d'autorisation, signée par Josée Bédard, agr., le 21 juin 2014, et ses annexes dont une lettre, signée par Jean Bourassa, le 21 avril 2014, demandant la cession du certificat d'autorisation ainsi qu'une lettre, signée par Michel Messier, le 21 juin 2014, demandant la cession du certificat d'autorisation;
- lettre au MDDELCC, signée par Jean Bourassa, le 2 septembre 2014, et ses annexes précisant des modalités de la demande de cession du certificat d'autorisation;
- lettre au MDDELCC, signée par Jean Bourassa, le 2 décembre 2014, et ses annexes précisant notamment les MRF pouvant être entreposées dans l'ouvrage de stockage;
- lettre au MDDELCC, signée par Jean Bourassa, reçue le 24 février 2015, et son annexe précisant des modalités de la demande de cession du certificat d'autorisation;
- lettre au MDDELCC, signée par Josée Bédard, agr., le 30 juillet 2015, et ses annexes, précisant les conditions d'exploitation du certificat d'autorisation;
- lettre au MDDELCC, signée par Josée Bédard, agr., le 23 septembre 2015, et ses annexes, précisant le contenu de l'ouvrage de stockage;
- lettre au MDDELCC, signée par Jean Bourassa, le 2 novembre 2015, et ses annexes, précisant notamment les engagements pris par Immeubles Maval inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être réalisé et exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

NP/SP/sp

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Copie certifiée conforme remise à : Ferme Messicour S.E.N.C.